

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.994 du 14 juin 2016

A. 219.370/XI-21.127

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
agissant en son nom propre et en qualité de
représentant légal de **XXXXX**,
ayant élu domicile, devant le Conseil du
contentieux des étrangers chez
Me R. AKTEPE, avocat,
Amerikalei 95
2000 Anvers.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 mai 2016 par l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, qui demande la cassation de l'arrêt n° 166.752 du 28 avril 2016 (dans l'affaire n° 158.804/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 juin 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule « la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2014 »;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir examiné, sous le couvert du recours dont il était saisi, le recours introduit contre « la décision de changement de statut » notifiée à la partie adverse en 2010, « alors que le délai pour la contester est manifestement dépassé »; qu'il conteste par ailleurs que, comme le décide l'arrêt, la partie adverse n'aurait pas disposé de l'intérêt requis pour contester ladite décision de changement de statut, alors que cette décision du 20 avril 2010 « lui causait grief car elle lui faisait perdre le droit à un séjour illimité »;

Considérant que le juge ne décide pas de se saisir d'un recours manifestement tardif, soit d'« examiner le changement de statut » de la partie adverse intervenu en 2010, puisqu'au contraire, il observe que la partie adverse ne justifiait pas d'un intérêt à contester la décision du 10 avril 2010 et les décisions de prorogation du séjour subséquentes qui « ne lui causaient aucun grief »; que le moyen qui procède d'une lecture erronée de l'arrêt manque manifestement en fait; que le requérant reste en défaut d'indiquer la norme qu'aurait violé le juge en constatant cette absence d'intérêt dans le chef de la partie adverse; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation des articles 1319 à 1322 du Code civil et de la foi due aux actes; que le requérant fait en substance grief au juge administratif de violer la foi due à une pièce du dossier administratif en considérant qu'il n'est pas établi que la partie adverse aurait sollicité le changement de son statut de séjour;

Considérant que la pièce en question est un courrier transmis à l'Office des étrangers le 15 février 2010 par la Ville de Bruxelles, qui se donne pour objet une « demande de pror[ogation] de séjour + demande de changement de statut », produisant en annexe un contrat de travail et un permis de travail C, et qui porte le commentaire suivant : « Intéressé ne réside plus avec son père, peut-on prolonger son

séjour sur base du contrat et du PT C ? Peut-on proroger le séjour de son épouse ? »; qu'en jugeant que rien n'indique que la partie adverse aurait « formellement » introduit « [elle]-même » une demande de changement de statut et que les « deux communications indiquant un "changement de statut" [...] ne permettent nullement de s'assurer qu'une telle demande émane du requérant [en annulation] lui-même », l'arrêt ne donne pas au document susvisé une portée incompatible avec ses termes ni, partant, ne viole la foi qui lui est due; que le second moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juin deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX